

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,  
 VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25  
 VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,  
 VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,  
 VU, la demande formulée par l'entreprise de déménagement « Corneille », sise 7 rue des Genêts à MEZE,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire, en raison du déménagement n° 2 place Baptiste Milhau de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et d'éviter tout risque d'accident.

**CIRCULATION URBAINE                      ARRÊTE :**

**INTERDICTION ET AUTORISATION  
 TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
 2 PLACE BAPTISTE MILHAU**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit et réservé au véhicule de l'entreprise « Corneille » sur deux places de parking en « zone bleue/arrêt minute », à hauteur du n° 2 place Baptiste Milhau, samedi 25 mars 2023, de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire sera à la charge de l'entreprise de déménagement « Corneille », sise 7 rue des Genêts à MEZE, pour permettre l'application de cette mesure, 72 heures avant minimum.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 20 mars 2023.

**Le Maire**

**Thierry BAEZA.**

